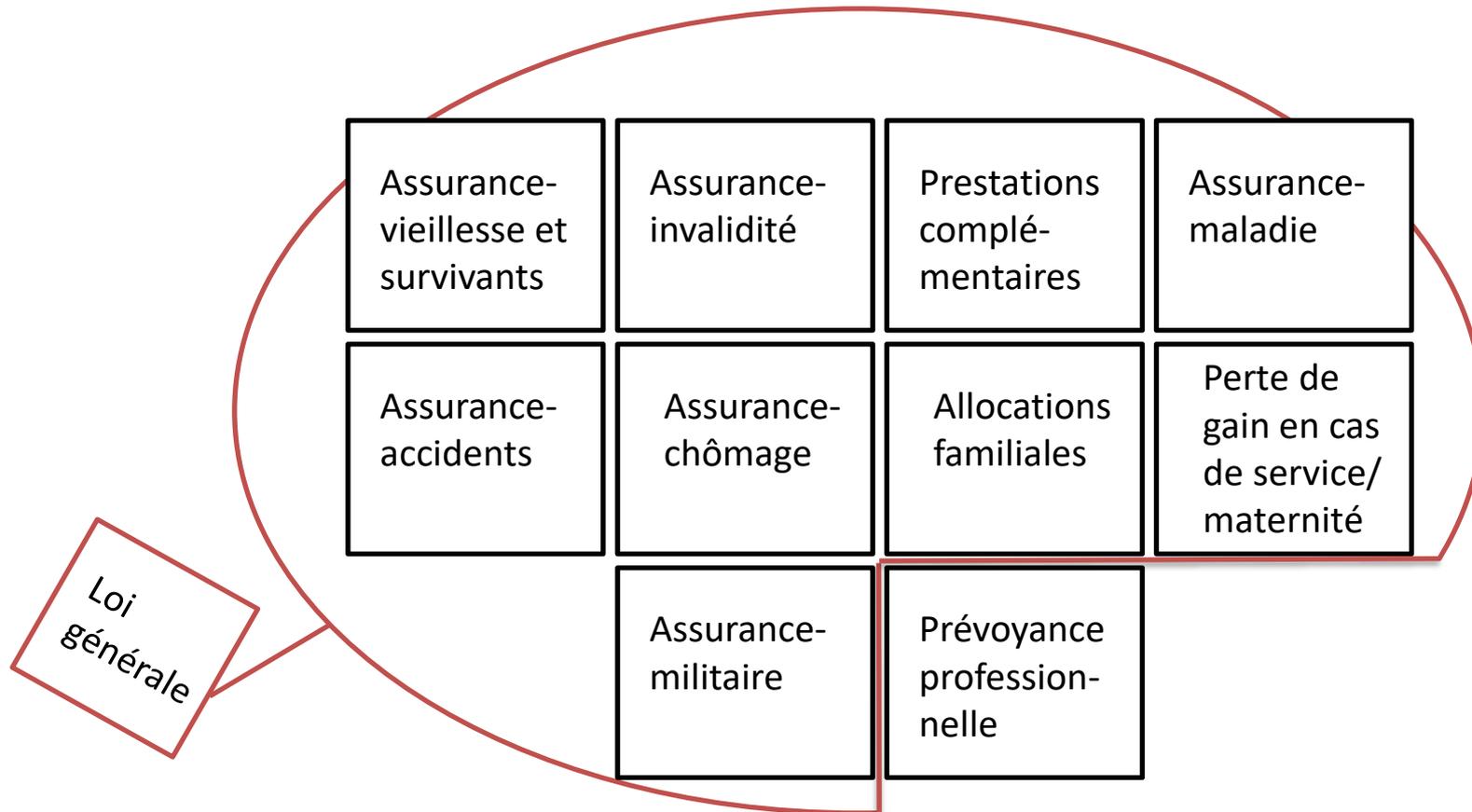


LES AIDANTS ET LE DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(Suisse)

INTRODUCTION

Le droit suisse de la sécurité sociale...



+ aide sociale

DU VIVANT DE LA PERSONNE AIDÉE

Prestations financières profitant indirectement au proche aidant

- Allocation pour impotent
- Supplément pour soins intenses
- Contribution d'assistance
- Rémunération par le biais des prestations complémentaires

DU VIVANT DE LA PERSONNE AIDÉE

Prestations financières profitant indirectement au proche aidant

- Allocation pour impotent (CHF 1 = EUR 0.92)

Vieillesse (AVS)	Autres (AI)	Accident (AA)
CHF 940.-	CHF 1 880.-	CHF 2 436.-
CHF 588.-	CHF 1 175.-	CHF 1 624.-
CHF 235.-	CHF 470.-	CHF 812.-

- Supplément pour soins intenses
- Contribution d'assistance
- Rémunération par le biais des prestations complémentaires

DU VIVANT DE LA PERSONNE AIDÉE

Prestations financières profitant indirectement au proche aidant

- Allocation pour impotent
- Supplément pour soins intenses (AI; pour les mineurs > 18 ans)

Besoin de soins \geq 8h / jour	CHF 47.00 / jour
Besoin de soins \geq 6h / jour	CHF 31.30 / jour
Besoin de soins \geq 4h / jour	CHF 15.70 / jour

- Contribution d'assistance
- Rémunération par le biais des prestations complémentaires

DU VIVANT DE LA PERSONNE AIDÉE

Prestations financières profitant indirectement au proche aidant

- Allocation pour impotent
- Supplément pour soins intenses
- Contribution d'assistance
 - En fonction de l'aide concrètement engagée;
 - CHF 32.90 / heure (correspond au salaire brut-brut).
- Rémunération par le biais des prestations complémentaires

DU VIVANT DE LA PERSONNE AIDÉE

Prestations financières profitant indirectement au proche aidant

- Allocation pour impotent
- Supplément pour soins intenses
- Contribution d'assistance

- Rémunération par le biais des prestations complémentaires
 - Dépend des lois cantonales (= 26 solutions différentes!);
 - En principe, compensation pour la perte de gain effective.

APRÈS LE DÉCÈS DE LA PERSONNE AIDÉE

Rentes de survivants aux mêmes conditions que tout le monde...

- Conjoint (éventuellement ex-conjoint):
 - 1 enfant au moins;
 - ou condition d'âge + de durée du mariage
- Enfants
 - Mineurs jusqu'à 18 ans;
 - Au-delà: seulement si en formation, jusqu'à 25 ans max.
- Le fait d'avoir été proche aidant n'a pas d'impact sur le montant de la rente!

AMÉLIORATION DE LA RETRAITE DU PROCHE AIDANT

Ce qui existe: la bonification pour tâches d'assistance dans le premier pilier (AVS)

- «Crédit» de CHF 42 000.- (env. EUR 39 000.-) pour chaque année civile de prise en charge;
- Au moment du calcul de la rente de retraite du proche aidant;
- Augment le montant de sa rente;
(il faut 2 bonifications pour que la rente de vieillesse augmente d'entre CHF 20.- et 30.-)
- Ne profite pas au proche aidant déjà rentier.

En discussion: une compensation par l'amélioration de la prévoyance professionnelle.

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

Anne-Sylvie Dupont
Faculté de droit
Av. du 1er-Mars 26
CH-2000 Neuchâtel
anne-sylvie.dupont@unine.ch
www.unine.ch/droit